

SIVU DU CONFLENT



REGIE EAU ASSAINISSEMENT DU CONFLENT

REGLEMENT DE SERVICE

EAU

27 Rue de l'Agriculture – 66 500 PRADES

Tel : 04 68 05 26 63

Email : secretariatreac@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

(fermé le jeudi après-midi)

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le présent règlement du service public de l'eau s'applique sur l'ensemble du territoire des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du CONFLENT.

Il régit les relations contractuelles entre les abonnés, les propriétaires, les usagers et le gestionnaire du service de l'eau (REGIE DU CONFLENT). Ce règlement (ou sa mise à jour) est tenu à la disposition de tous les usagers, sur simple demande. Il est en outre affiché au siège social de la REGIE et librement consultable dans les mairies de toutes les communes membres de la REGIE.

Il est remis à chaque abonné lors de la conclusion de tout nouveau contrat d'abonnement et chaque abonné est réputé en accuser réception au plus tard lors du paiement de sa première facture.

Les coordonnées du service de l'eau sont les suivantes : Régie Eau Assainissement du Conflent, 27 Rue de l'Agriculture, 66 500 PRADES, Tél : 04 68 05 26 63, Courriel : secretariat@orange.fr. Le service de l'eau est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 (fermé jeudi après-midi). Le numéro à contacter, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, uniquement en cas d'urgence, est le : 04 68 05 26 63.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - OBJET DU RÈGLEMENT :

Le règlement définit l'ensemble des prestations assurées par le gestionnaire public ainsi que les droits et obligations des usagers. Il fixe et détermine l'accès et l'usage de l'eau au réseau de distribution publique, sans préjudice des autres réglementations applicables, qu'il complète en tant que de besoin.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE :

- Le gestionnaire du service est tenu de fournir l'eau potable au compteur de chaque abonné, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement et de la continuité du service public, sauf cas de force majeure.
- La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est celle qui résulte des capacités techniques du réseau.
- Les branchements entre le réseau public et les compteurs sont établis sous la surveillance et la responsabilité du seul gestionnaire qui est seul habilité à en assurer le contrôle.
- Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par les lois et règlements en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, catastrophe naturelle). Dans ce cas, le service est exécuté conformément aux dispositions des articles 23 à 24 du présent règlement.
- Le gestionnaire est tenu d'informer immédiatement et par tous moyens ses abonnés ainsi que les services de l'Etat de toute modification éventuelle de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des conséquences en terme de sécurité ou santé publique.
- Le gestionnaire doit pouvoir justifier du respect des normes en vigueur sur la potabilité de l'eau à ses abonnés sur simple demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet. Les justificatifs apportés seront assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU AU COMPTEUR :

L'eau est uniquement fournie au moyen de branchements particuliers munis de compteurs.

Le gestionnaire est tenu de fournir l'eau à tout nouvel abonné remplissant toutes les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours maximum suivant la signature du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Sous réserve de l'application de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, s'il s'avère nécessaire de réaliser un nouveau branchement et/ou une extension du réseau public, la date de mise en service effective sera portée à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Le prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sans contrat d'abonnement est strictement interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION:

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet sur compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge.
- le clapet anti-retour

Dans le cas où un robinet est placé avant le compteur, le robinet situé après le compteur appartient à l'abonné.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds qu'il dessert.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du «clapet anti-retour» qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

• Règles générales:

Un branchement doit être établi pour chaque immeuble, et le relevé de consommation sera opéré au niveau du compteur.

Tous les travaux de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux, sauf exception et sous réserve d'avoir obtenu l'accord express et préalable du gestionnaire.

Avant tout commencement des travaux, le service des eaux présente à l'abonné, un devis détaillé des travaux et des frais correspondants, le cas échéant. Les travaux sont effectués dans un délai maximum de deux mois, à compter de la plus tardive des deux dates correspondant soit à l'acceptation du montant des travaux à réaliser pour l'abonné, soit l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le cas échéant.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont aussi exécutés par le gestionnaire ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme préalablement agréé par lui, dans les conditions ci-après:

- la partie publique du branchement (avant compteur) appartient au gestionnaire et fait partie intégrante du réseau. Le gestionnaire prend à sa charge l'entretien, toutes les réparations et les conséquences des dommages survenus sur cette partie publique du branchement. Toutefois, s'il est avéré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un fait volontaire, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'une personne tierce ou l'abonné lui-même, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à leur charge. Toutefois, tous les frais de déplacement ou de modification des branchements à la demande du propriétaire ou de l'abonné sont à sa charge exclusive.
- la partie privée du branchement (située au-delà du compteur) appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde et la surveillance, sous sa seule responsabilité. Le propriétaire supporte ainsi toutes les réparations et les conséquences des dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement, y compris les frais de remise en état des lieux, sauf si ce dommage a pour origine une faute du gestionnaire.

• Dispositions propres aux immeubles collectifs:

En présence d'un immeuble collectif existant, il peut être établi, à partir d'un même branchement équipé d'un compteur général, plusieurs branchements individuels distincts munis chacun d'un compteur, mais sur demande du propriétaire uniquement.

Lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire et le service, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinets d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble et sera également soumise aux prescriptions techniques qui figurent en annexe 1 du présent règlement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le branchement public s'arrête au compteur général, avec pour conséquence que:

- l'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge exclusive du propriétaire, des copropriétaires, ou des abonnés,
- les compteurs individuels doivent être installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès même en l'absence de l'abonné,
- la fermeture individuelle de l'alimentation en eau de chaque appartement doit être possible depuis l'extérieur,
- l'installation d'un compteur général de contrôle est obligatoire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs.

De même, les immeubles indépendants mais situés sur une même unité foncière doivent disposer chacun d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant un seul et même occupant.

Le service des eaux fixe, au besoin en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur en fonction des besoins et des contraintes du service.

• Dispositions particulières:

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne entièrement à sa charge le coût supplémentaire des dépenses d'installation puis d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien normal du branchement.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE :

Pour accéder au service, tout nouvel abonné doit souscrire auprès du gestionnaire une demande de contrat d'abonnement et produire à l'appui de sa demande tous les éléments nécessaires à son instruction. Lors du dépôt de sa demande, un exemplaire du présent règlement du service est remis à l'abonné ou lui est adressé par courrier postal ou électronique, en annexe au contrat d'abonnement.

Le règlement de la première facture (dite «facture contrat») vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du service ou de sa mise à jour.

Les abonnements ne peuvent être accordés qu'aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux peut refuser un nouvel abonnement (ou limiter le débit du branchement) si l'implantation de l'immeuble ou la consommation d'eau nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public, conformément aux dispositions prévues à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme si la demande est liée à une autorisation d'urbanisme ou dans les conditions prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Avant de raccorder définitivement un immeuble quel qu'il soit, le gestionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur, sauf à faire application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Tout abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement au service est redevable de ses factures jusqu'au jour de la résiliation prévue à l'art. 7.2.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES DES ABONNEMENTS ORDINAIRES :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux conditions tarifaires fixées par le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT. Ces tarifs comprennent :

- une partie fixe destinée à couvrir les charges fixe du service,
- une partie variable destinée à couvrir la consommation calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommée et une redevance relative à la préservation des ressources qui est proportionnelle à la consommation de l'eau.

7.1 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES :

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois, puis ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé par période indivisible d'un mois entre le moment de la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant.

La résiliation d'un contrat d'abonné au cours d'un semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre étant calculée prorata temporis.

Avant la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite et préalable.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Régie responsable du service, sur simple demande.

7.2 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES :

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment, après un préavis de quinze jours adressé par lettre RAR au gestionnaire du service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé, notamment en l'absence de demande de nouveau contrat d'abonnement. Les frais de fermeture sont alors à la charge de l'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits sont tenues vis-à-vis du service des eaux au règlement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, et restent responsables de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à la date de résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS DITS «SPÉCIAUX» :

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux :

1) Les abonnements, dits «abonnements communaux», correspondant aux consommations des ouvrages et installations publiques (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires.

2) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

3) Des abonnements, dits «abonnements d'attente», peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE :

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est de plein droit, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation, après une mise en demeure préalable restée infructueuse.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fournitures d'eau et les droits et obligations respectives de chacune des parties, et notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné, à ses frais.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités publiques et leurs établissements publics.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement auprès du service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé sur la propriété privée de l'abonné et être aisément accessible, ou en limite de propriété sur le domaine public (trottoir, pied de façade).

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé à titre exceptionnel dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun raccordement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite par un tiers.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Toutefois, l'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans délai au service gestionnaire tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur, sous peine d'engager sa propre responsabilité et être déclaré responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 12- INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNÉ. FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES :

Sont considérées comme des «installations privées» celles situées au-delà du compteur.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situé au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

Les caractéristiques, la conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du ou (des) propriétaire(s) et par l'entrepreneur de son (leur) choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et au règlement sanitaire départemental.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord du (des) propriétaire(s), procéder au contrôle desdites installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou des conséquences sur la sécurité et santé publique.

De plus, si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le(s) risque(s) persiste(nt), le service peut limiter le débit du branchement ou ordonner sa fermeture totale, jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le gestionnaire peut refuser l'installation d'un nouveau branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service.

Le gestionnaire du service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité dont il n'aurait pas connaissance.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. CAS PARTICULIERS :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit préalablement avertir le service des eaux. En effet, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, et ce afin d'éviter tout rejet, même accidentel, dans le réseau public.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potables doivent par conséquent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Les agents du gestionnaire du service doivent pouvoir accéder aux propriétés privées afin de procéder à tout contrôle qu'ils jugeront utile des installations intérieures utilisant une autre ressource en eau, aux frais de l'abonné.

L'usage d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique via le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service peut prescrire toutes mesures de protection nécessaires, et notamment la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites et celles existantes à la date d'approbation du présent règlement doivent être supprimées.

Toute infraction aux dispositions du présent article peut entraîner la fermeture du branchement.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit à l'abonné:

1° d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition même gratuite d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

2° de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3° de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4° de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserves qu'il en ait immédiatement averti le service de l'eau.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, après mise en demeure de 15 jours restée sans effet, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 15 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS :

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite à tous tiers non autorisés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et aviser le gestionnaire de l'eau.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 - COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET FUITES :

16.1- Modalités du relevé des compteurs d'eau:

Le service des eaux doit pouvoir accéder librement au moins une fois par an au compteur afin d'effectuer le relevé de la consommation des abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, le service des eaux ne peut accéder au compteur, l'abonné est informé par avis d'un second passage ultérieur ou peut être invité à retourner une carte de relevé dûment complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Dans l'hypothèse où un second relevé s'avère impossible ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

16.2 – Fonctionnement et entretien du compteur:

La protection du compteur d'eau est à la charge de l'abonné qui doit prendre, toutes les précautions et dispositions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Si le compteur est enterré, elle peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois, etc...) en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et des canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites. En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

La réparation ou le remplacement d'un compteur est réalisé par le service gestionnaire.

Ils sont à la charge du service, sauf faute de l'abonné ou utilisation anormale (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.). Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté par une personne étrangère au service est à la charge de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

16.3 – Cas exceptionnel de fuites:

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, par tous moyens permettant de lui conférer date certaine et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, en lui rappelant les dispositions du troisième alinéa du présent article aux fins de bénéficier d'un écrêtement de sa facture, s'il y a lieu.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Cette attestation doit impérativement indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application de l'alinéa qui précède, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. Les frais peuvent alors être mis à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les présentes dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après le compteur de l'abonné, mais à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

ARTICLE 17 - VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS :

17.1 - Le service des eaux peut procéder à tout moment à la vérification des indications des compteurs des abonnés, sous réserve d'en informer l'abonné au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.. En cas d'opposition à ce contrôle, le gestionnaire engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement adéquates.

17.2 - L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur du service des Instruments et mesures, sur une installation agréée par lui.

17.3 - Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification, de jaugeage et de l'étalonnage sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux, et le compteur sera remplacé par un compteur neuf en location. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV - PRIX

ARTICLE 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR :

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement de son coût d'installation sur présentation d'un mémoire établi par le service des eaux sur le fondement d'un bordereau de prix préalablement accepté par la Régie.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement voté par le Comité Syndical du SIVU, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 19 - DEBITEUR ET MODALITES DE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le service des eaux effectue un relevé annuel des compteurs.

Lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le service, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Lorsqu'aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre le(s) propriétaire(s) de l'immeuble et le service d'eau, il est établi une facture unique.

Le calcul des tranches tarifaires est effectué à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble.

Il est établi deux facturations annuelles, qui comprennent une part abonnement et une part consommation, dont ladite part correspond pour:

- la première facturation à une estimation calculée sur la base de 40% de la moyenne de la consommation antérieure,
- la deuxième facturation à la consommation relevée.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et à terme échu.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement sont payables dès constatation.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance. Pour les abonnés arrivés entre deux relevés de compteurs, la redevance d'abonnement est calculée sur la somme des mois échus.

Pour les gros consommateurs, le service d'eau dispose de la possibilité de les facturer à des fréquences plus rapprochées. La consommation à la suite de chaque relevé de compteur, sera décomposée en tranches dont les limites seront définies par délibération votée par le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause et doit être acquitté dans un délai maximum de deux mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'ordonnateur de la Régie du Conflent.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre RAR, la redevance est majorée de 25 %, sans préjudice des frais de poursuite et de relance.

Toutefois, aucuns frais liés au rejet de paiement ne pourront être imputés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'assainissement.

En cas de non-paiement des factures, l'abonné peut solliciter le bénéfice des dispositions spécifiques prévues au code de la famille et de l'action sociale, et notamment son article L.115-3, afin d'éviter la suspension ou la fermeture de la fourniture en eau, dans les conditions prévues au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

ARTICLE 20 - FRAIS DE MUTATION, DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT :

Article 20-1: FRAIS DE MUTATION :

Les frais de mutation sont toujours à la charge du nouvel abonné. Le coût de cette prestation est fixé forfaitairement par délibération du Comité Syndical, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la REGIE.

Ces frais doivent être préalablement réglés lors de la signature de tout nouveau contrat. A défaut, le service suspend à la mise en service de l'abonnement.

Article 20-2: FRAIS DE MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT :

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge des abonnés.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du conseil syndical après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT, tarif qui distingue:

- une simple résiliation ou une fermeture demandée par l'abonné,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES :

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 22 - RÉGIMES DES EXTENSIONS DU RESEAU PUBLIC :

Toutes les extensions du réseau public liées à des opérations d'urbanisme (individuelles ou d'ensemble) donneront lieu à une prise en charge spécifique prévue par le code de l'urbanisme.

Dans tous les autres cas, une participation financière pourra éventuellement être demandée au propriétaire concerné, en fonction de la configuration des lieux et des contraintes techniques.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX :

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou une faute de l'abonné.

En dehors du cas de force majeure, le service des eaux avertit les abonnés au moins vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quatre jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourra intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 24 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION :

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT (sauf cas d'urgence), des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT, se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 25 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions du réseau de distribution peuvent être supprimées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – RECLAMATIONS

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES RECLAMATIONS :

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEURS : LA MEDIATION DE L'EAU :

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement sera exécutoire dès sa transmission en Préfecture et sa publication au siège de l'EPCI et de toutes les communes membres du SIVU. Il se substituera au précédent règlement qu'il abroge en toutes ses dispositions.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de son approbation, après accomplissement des mesures de publicité.

Les litiges éventuels entre les usagers du service et le gestionnaire du service public de l'assainissement, qui est un service public industriel et commercial, relèvent exclusivement des juridictions de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 29 - MODIFICATION(S) DU RÈGLEMENT :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés au moins deux mois auparavant.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 - CLAUSE D'EXÉCUTION :

Le Président, les agents du service des eaux habilités à cet effet ainsi que le Trésorier de Prades, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité Syndical du SIVU après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT, à PRADES, le 17 juin 2025.

Le Président,
Yves DELCOR